

ARRETE PREFECTORAL
autorisant le syndicat de valorisation des déchets ménagers de la Charente à exploiter au lieu-dit « L'Ouche Grillée » à POULLIGNAC un centre de tri de déchets issus de la collecte sélective et une plate-forme de compostage de déchets végétaux et fermentescibles

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d' Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les titres 1^{er} et IV du livre V du code de l'environnement ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement) ;

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article 3-1 de la loi du 15 juillet 1975 (codifiée au titre IV du livre V du code de l'environnement) ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2000 approuvant le plan révisé de gestion des déchets ménagers et assimilés du département de la Charente ;

VU la demande présentée le 25 mars 2002 (complétée le 1^{er} août 2002) par le Syndicat à Vocation Départementale d'Elimination des Déchets à l'effet d'être autorisée à exploiter un centre de tri de déchets issus de la collecte sélective des ordures ménagères et une plate-forme de compostage de déchets végétaux et de la fraction fermentescible des ordures ménagères sur la commune de POULLIGNAC ;

VU les plans des lieux joints à ce dossier ;

Vu les pièces de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 22 octobre 2002 au 22 novembre 2002 ;

VU l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 2 avril 2003 ;

VU l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 18 décembre 2002 ;

VU l'avis du directeur départemental de l'équipement en date du 30 octobre 2002 ;

VU l'avis du directeur régional de l'environnement en date du 15 janvier 2003 ;

VU l'avis de l'architecte des bâtiments de France, chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de la culture, en date du 7 octobre 2002 ;

VU l'avis du directeur du service interministériel de défense et de protection civile en date du 11 octobre 2002 ;

VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 16 janvier 2003 ;

VU l'avis du président du conseil général de la Charente en date du 13 novembre 2002 ;

VU l'avis de l'institut national des appellations d'origine du centre de Cognac en date du 8 octobre 2002 ;

VU l'avis des conseils municipaux de POULLIGNAC et de DEVIAT en dates respectives du 2 décembre 2002 et du 8 novembre 2002 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 2003 portant prorogation du délai d'instruction de la demande présentée par le Syndicat à Vocation Départementale d'Élimination des Déchets à l'effet d'être autorisé à exploiter un centre de tri de déchets issus de la collecte sélective des ordures ménagères et une plate-forme de compostage de déchets végétaux et de la fraction fermentescible des ordures ménagères sur la commune de POULLIGNAC ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 2003 portant constitution de la commission locale d'information et de surveillance de la décharge contrôlée d'ordures ménagères de POULLIGNAC.

VU l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 17 avril 2003 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 11 juin 2003 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512.1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ; notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

TITRE I - PRESENTATION

ARTICLE 1 – CARACTERISTIQUES DE L'AUTORISATION

1.1 - Autorisation

Le Syndicat de Valorisation des Déchets Ménagers (SVDM) de la Charente, dont les sièges sociaux et administratifs sont situés Zone d'Emploi La Braconne, 16600 MORNAC, est autorisé à exploiter au lieu-dit « L'Ouche Grillée », commune de POUILLIGNAC (16190), un centre de tri de déchets issus de la collecte sélective et une plate-forme de compostage de déchets végétaux et fermentescibles comprenant les installations classées suivantes, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté :

NUMÉRO NOMENCLATURE	ACTIVITÉS	CAPACITÉ	CLASSEMENT
322 - A	Centre de tri de déchets valorisables et recyclables issues de la collecte sélective des ordures ménagères	3 000 t/an	Autorisation
322 - B - 3	Compostage de déchets végétaux et de la fraction fermentescible des ordures ménagères collectée séparément	3 770 t/an	Autorisation
2170 - 2	Fabrication de supports de culture à partir des matières organiques lorsque la capacité de production est comprise entre 1 t/j et 10 t/j	2 t/j	Déclaration
2171	Dépôts de supports de culture renfermant des matières organiques, le dépôt étant supérieur à 200 m ³	960 m ³	Déclaration
2260 - 2	Broyage et criblage de substances végétales et de tous produits organiques naturels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 200 kW	117,1 kW	Déclaration

1.2 - Origine géographique et nature des déchets

1.2.1 - Définition

Dans le présent arrêté, on appelle « zone de chalandise » la zone géographique couverte par les communes du Syndicat Pays Sud Charente (soit Bessac, Cressac Saint Genis, Oriolles, Plassac Rouffiac, Rioux Martin, Saint Romain, Saint Séverin et Yviers) ainsi que par les Communautés de Communes (CDC) suivantes :

- CDC du Montmorélien,
- CDC des 3B,
- CDC du pays d'Aubeterre,

- CDC du Blanzaçais,
- CDC du Pays de Chalais,
- CDC d'Horte et Lavalette,
- CDC de la vallée de l'Echelle,
- CDC Charente Boëme Charraud.

1.2.2 - Déchets réceptionnés dans le centre de tri

Les déchets admissibles dans le centre de tri sont les ordures ménagères valorisables et recyclables issues des collectes sélectives (déchets pré-triés par les ménages) réalisées dans la zone de chalandise définie à l'article 1.2.1.

Il s'agit plus particulièrement des papiers (journaux, revues, magazines), des cartons, des plastiques et des métaux ferreux et non ferreux.

1.2.3 - Déchets réceptionnés sur la plate-forme de compostage

Les déchets pouvant être réceptionnés sur la plate-forme de compostage sont issus des déchetteries de la zone de chalandise définie à l'article 1.2.1. ainsi que des collectes sélectives de la fraction fermentescible réalisées dans cette zone. Plus précisément et sans préjudice des dispositions prévues par d'autres réglementations, et notamment celles prises en application du code rural, les matières admissibles en traitement par compostage sont les suivantes :

- les matières organiques d'origine végétale n'ayant pas subi de traitement chimique (déchets verts et ligneux),
- la fraction fermentescible des ordures ménagères, collectée séparément.

1.2.4 - Déchets interdits sur l'installation

Les déchets interdits sur le site sont respectivement les déchets non cités aux articles 1.2.2 pour le centre de tri et 1.2.3 pour la plate-forme de compostage. Il s'agit plus particulièrement des déchets suivants :

- les ordures ménagères brutes,
- les déchets industriels spéciaux,
- les déchets présentant l'une des caractéristiques suivantes : explosif, inflammable, radioactif, non pelletable, pulvérulent non conditionné, contaminé.

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchet non admissible au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé, et l'information de l'inspection des installations classées.

1.3 - Installations non visées au tableau précédent ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement et non visées au tableau de l'article 1.1, notamment celles, qui mentionnées ou non à la nomenclature des installations classées, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation, à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les activités soumises à déclaration citées à l'article 1.1 ci-dessus.

1.4 - Conformité au dossier déposé

Les installations de l'établissement sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de demande, lesquelles seront si nécessaire adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS GENERALES

2.1 – Modifications

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage (création par exemple d'une nouvelle activité classée, modification du volume ou du type d'activité exercé jusqu'à présent, du mode de gestion des effluents, des conditions d'épandage) de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, vis à vis notamment de l'environnement ou du niveau de sécurité des installations, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.2 - Transfert des installations – changement d'exploitant

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au tableau de l'article 1.1 nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

2.3 - Taxe générale sur les activités polluantes

Conformément au Code des Douanes, les installations visées à l'article 1.1 sont soumises à la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP). Cette taxe est due pour la délivrance du présent arrêté et exigible à la signature de celui-ci. En complément de celle-ci, elle est éventuellement due sous la forme d'une taxe annuelle établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1^{er} janvier ou ultérieurement à la date de mise en fonctionnement de l'établissement ou éventuellement de l'exercice d'une nouvelle activité. La taxe est due, dans tous les cas, pour l'année entière.

2.4 - Déclaration des accidents et incidents

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511.1 du Code de l'Environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Un rapport d'accident ou un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter son renouvellement et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

2.5 - Arrêt définitif des installations

Si l'exploitant met à l'arrêt définitif ses installations, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise des installations ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site (ou des installations) dans leur environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact du site sur son environnement.

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

2.6 - Objectifs et principes de conception et d'exploitation des installations

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques.

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées aux rejets, doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Ces installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées aux rejets, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, et d'éléments d'équipement utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer le fonctionnement des installations de traitement, la prévention des accidents ou incidents, la limitation de leurs conséquences, ... tels produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

2.7 - Prélèvements et analyses (inopinés ou non)

Sauf accord de l'inspection des installations classées, les méthodes utilisées pour satisfaire au programme de surveillance des rejets de l'établissement, des mesures de bruit et de vibrations s'il est demandé par le présent arrêté sont les méthodes normalisées de référence lorsqu'elles existent.

L'inspection des installations classées peut à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols en vue d'analyses et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

2.8 - Enregistrements, résultats de contrôles et registres

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté sont conservés sur le site durant 3 années à la disposition de l'inspection des installations classées sauf réglementation particulière.

2.9 - Consignes

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

2.10 - Information du public

Les dispositions du décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article 3-1 de la loi du 15 juillet 1975 sont applicables.

2.11 - Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

ARTICLE	OBJET	PERIODICITE
2.4	Déclaration et rapport d'accident ou d'incident	En cas d'accident ou d'incident
18.4	Analyses d'eaux	Tous les trimestres
22.5	Mesure d'émergence sonore	Dans les trois mois qui suivent la mise en fonctionnement puis tous les trois ans
25.9	Contrôle des protections contre la foudre	Tous les cinq ans

2.12 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

ARTICLE	OBJET
2.8	Enregistrements, résultats de contrôle et registres
2.9	Consignes
7.1	Recueil des cahiers des charges pour le compostage
7.2	Registre entrées/sorties et autres documents liés au compostage
10	Cahier de suivi de la fabrication du compost
11.1	Justificatifs pour l'utilisation du compost
11.2	Documents liés à l'épandage
13.2	Registre entrées/sorties et autres documents liés au tri
18.1.6	Plan à jour des réseaux d'eau
26.1	Etat sur la nature et les quantités des stockages de produits dangereux

TITRE II – IMPLANTATION / AMENAGEMENTS

ARTICLE 3 – COMPOSITION DU SITE

3.1 - Le centre de tri

Le centre de tri est aménagé dans un bâtiment fermé et couvert, comprenant :

- une aire de réception,
- une zone de tri manuel et mécanique comprenant une chaîne de tri linéaire dans une cabine,
- une zone de conditionnement avec une presse à balles,
- une aire de stockage des produits conditionnés.

Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

3.2 - La plate-forme de compostage

La plate-forme de compostage doit comprendre au minimum :

- une aire de réception/tri/contrôle des produits entrants,
- une aire de stockage des matières premières adaptée à la nature de ces matières,
- une aire de broyage,
- une aire de compostage (fermentation et maturation),
- une aire de criblage,
- un hangar couvert de stockage des composts.

Ces aires doivent être suffisamment dimensionnées par rapport à la nature et au tonnage des produits entrants (22 250 m³ de déchets soit 3 000 tonnes de déchets végétaux et 770 tonnes de déchets fermentescibles), au type de procédés mis en œuvre et à la qualité du compost recherchée.

3.3 - Autres installations

Le site dispose aussi d'un atelier de maintenance et de locaux administratifs et sociaux.

L'établissement doit disposer d'une aire d'attente pour les camions de façon à prévenir le stationnement de véhicules en attente sur les voies publiques. Cette aire doit être dimensionnée en fonction du nombre de camions susceptibles de se présenter en même temps sur le site.

Des voies de circulation doivent être aménagées à partir de l'entrée du site jusqu'aux postes de réception des déchets. Elles sont étudiées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler. Elles sont constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussières.

3.4 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site (peinture, plantations, engazonnement...).

ARTICLE 4 - IMPLANTATION

4.1 - Règles d'implantation

L'exploitant respecte dans l'implantation des installations les règles de distances suivantes :

La plate-forme de compostage doit être implantée à :

- au moins cent mètres de tout immeuble habité ou occupé par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, des établissements recevant du public, ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.
- au moins trente-cinq mètres des puits et forages, des sources, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau.

Les différentes aires mentionnées à l'article 3.2 sont situées au moins à huit mètres des limites de propriété du site.

Les installations et dépôts liés au centre de tri doivent être implantés à une distance d'au moins 10 mètres des immeubles habités ou occupés par des tiers.

4.2 - Interdiction d'habitations au-dessus des installations

La plate-forme de compostage ne doit pas être surmontée de locaux occupés ou habités par des tiers.

4.3 - Clôture

L'établissement doit être entouré d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres. Elle doit être implantée et aménagée de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité (passage d'engins de secours).

La clôture doit être doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes en fonction de la visibilité.

Le site dispose au plus de deux accès : un accès pour les camions qui correspond à l'entrée du CET de POUILLIGNAC et un accès pour les véhicules légers. Chaque accès doit être muni d'un portail fermant à clé.

ARTICLE 5 – SURVEILLANCE

5.1 - Contrôle de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations. Le personnel d'exploitation doit être particulièrement vigilant pour n'accepter que des chargements de matières autorisées, conformément aux définitions et aux procédures spécifiées aux articles 1.2, 1.3, 7 et 13.

5.2 - Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. Après s'être signalées au local de réception, elles doivent être accompagnées par un responsable pour avoir accès aux installations.

Les accès au site doivent pouvoir faire l'objet d'un contrôle visuel permanent.

Les véhicules venant livrer ou enlever des produits ont accès au site par l'entrée du Centre d'Enfouissement Technique (CET) de POUILLIGNAC qui jouxte les installations. Les véhicules légers disposent d'un accès réservé situé entre le bâtiment de tri et la plate-forme de compostage.

L'ensemble du site est clôturé de façon à interdire l'accès à toute personne ou véhicule en dehors des heures d'ouverture.

Les heures de fonctionnement et de réception sont de 9 h 00 à 17 h 00 du lundi au vendredi, avec possibilité de travail sur la même base horaire le samedi en substitution d'un jour férié.

Un panneau placé à proximité de l'entrée du site indique les différentes installations et le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement.

5.3 - Contrôle quantitatifs des entrées et sorties

Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions doit être effectué par un pont bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

ARTICLE 6 – ENTRETIEN

Les locaux et les équipements doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés. Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire. Les éléments légers qui se seront dispersés à l'intérieur et en dehors de l'établissement doivent être régulièrement ramassés

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des insectes et des rongeurs, et pour éviter la prolifération de mauvaises herbes sur le tas de compost, et ce sans altération de celui-ci.

TITRE III – EXPLOITATION DE LA PLATE-FORME DE COMPOSTAGE

ARTICLE 7 – ADMISSION DES DECHETS

7.1 - Procédure d'admission

Avant d'admettre une matière première dans son installation, l'exploitant élaborera un cahier des charges définissant la qualité des matières premières admissibles. En vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au fournisseur de la matière première une information préalable sur la nature et l'origine de cette matière, et sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées, le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées.

7.2 - Registre entrée/sortie et documents

Après vérification de l'existence d'une convention, chaque arrivage de matières premières sur le site pour

compostage donnera lieu à un enregistrement de :

- la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues,
- l'identification du producteur des matières premières et leur origine avec la référence de l'information préalable correspondante,
- la nature et les caractéristiques des matières premières reçues.

Les livraisons refusées sont également mentionnées dans ce registre, avec mention des motifs de refus.

Les mouvements de composts feront l'objet d'un enregistrement indiquant au minimum :

- la date, la quantité enlevée et les caractéristiques du compost (analyses) par rapport aux critères spécifiés à l'article 11.1 et la référence du lot correspondant,
- l'identité et les coordonnées du client.

Ces données seront archivées pendant une durée minimale de 10 ans et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôles chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

Un bilan de la production de compost sera établi annuellement, avec indication de la production journalière correspondante, et sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôles chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

ARTICLE 8 - CONDITIONS DE STOCKAGE

Le stockage des matières premières et des composts doit se faire de manière séparée, par nature de produits, sur les aires identifiées réservées à cet effet.

Tout stockage extérieur, même temporaire, de matières pulvérulentes, très odorantes ou fortement évolutives est interdit.

La hauteur maximale des stocks est limitée en permanence à 3 mètres. La même contrainte s'applique pour la hauteur des andains. Les dimensions des tas de déchets en attente de compostage sont limitées pour la longueur et la largeur à 10 mètres. Ces tas devront être implantés à plus de 30 mètres de la forêt. Leurs abords seront débroussaillés sur au moins 10 mètres.

La durée d'entreposage sur le site des composts produits est inférieure à un an.

ARTICLE 9 - CONDITIONS DE DISTRIBUTION DU COMPOST

Toutes les sorties de compost doivent être encadrées et surveillées par un employé de la plate-forme de compostage afin d'assurer la sécurité des personnes.

ARTICLE 10 - CONTRÔLE ET SUIVI DU PROCÉDÉ

La gestion doit se faire par lots séparés de fabrication. Un lot correspond à une quantité de matières fertilisantes ou de supports de culture fabriqués ou produits dans des conditions supposées identiques et constituant une unité ayant des caractéristiques présumées uniformes (exemple : mêmes matières premières, mêmes dosages, mêmes dates de fabrication...).

L'exploitant doit tenir à jour un cahier de suivi sur lequel il reporte toutes informations utiles concernant la

conduite de la fermentation et l'évolution biologique du compostage, et en particulier : mesures de température, rapport C/N (carbone/azote), humidité, dates des retournements ou périodes d'aération et des arrosages éventuels des andains.

Les mesures de température sont réalisées à une fréquence au moins hebdomadaire. La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

Ces documents de suivi devront être archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 10 ans.

Les anomalies de procédé devront être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

ARTICLE 11 - UTILISATION DU COMPOST

11.1 - Utilisation agricole et commercialisation du compost

Pour utiliser ou mettre sur le marché, même à titre gratuit, le compost produit, l'exploitant doit se conformer aux dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural relatifs à la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture.

Pour pouvoir être utilisé comme matière première pour fabriquer une matière fertilisante ou un support de culture, le compost produit doit respecter au minimum les teneurs limites définies dans les tableaux 1 a et 1 b de l'annexe I.

Les justificatifs nécessaires seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

A défaut de disposer d'une homologation, d'une autorisation provisoire de vente, d'une autorisation de distribution pour expérimentation, ou d'avoir un compost ou une matière conforme à une norme d'application obligatoire, l'exploitant doit respecter les dispositions en matière d'épandage décrites à l'article 11.2.

11.2 - Epandage

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'épandage :

- des eaux résiduaires, des boues et des déchets produits par l'installation,
- du compost produit si celui-ci n'est ni homologué ou sous autorisation provisoire de vente au titre des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural relatifs à la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture, ni conforme à une norme rendue d'application obligatoire relative aux matières fertilisantes ou supports de culture.

Les matières concernées par les dispositions de cet article seront désignées sous l'appellation «matières à épandre».

Les matières à épandre ont un intérêt pour les sols ou la nutrition des cultures et leur application ne porte pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures ainsi qu'à la qualité des sols et des milieux aquatiques.

Une étude préalable d'épandage précise l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des matières à épandre, l'aptitude du sol à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa

réalisation. Cette étude justifie de la compatibilité de l'épandage avec les contraintes environnementales recensées ou les documents de planification existants, notamment les plans prévus à l'article L. 541-14 du code de l'environnement et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus aux articles L. 212-1 à L. 212-7 du code de l'environnement.

Elle comprend notamment :

- les caractéristiques des matières à épandre (quantités prévisionnelles, valeur agronomique, teneur en éléments traces et agents pathogènes...),
- la représentation cartographique au 1/25 000 du périmètre d'étude, et des zones aptes à l'épandage,
- l'identification des contraintes liées au milieu naturel ou aux activités humaines dans le périmètre d'étude et l'analyse des nuisances pouvant résulter de l'épandage,
- les caractéristiques des sols, les systèmes de culture et la description des cultures envisagées sur le périmètre d'étude,
- une analyse des sols portant sur les paramètres mentionnés au tableau 2 de l'annexe I, et sur l'ensemble des paramètres mentionnés en annexe II, réalisée en un point de référence, repéré par ses coordonnées Lambert, représentatif de chaque zone homogène,
- la description des modalités techniques de réalisation de l'épandage (matériels, périodes...),
- les préconisations spécifiques d'utilisation des matières à épandre en fonction de ses caractéristiques, de celles du sol, des systèmes et types de cultures et autres apports de matières fertilisantes,
- la représentation cartographique à une échelle appropriée des parcelles exclues de l'épandage sur le périmètre d'étude et les motifs d'exclusion,
- un exemplaire de l'accord des utilisateurs de matières à épandre pour la mise à disposition de leurs parcelles et une liste de celles-ci selon leurs références cadastrales,
- tous les éléments complémentaires permettant de justifier la compatibilité avec les éléments évoqués ci-dessus.

L'exploitant informe le préfet de département de son intention d'épandre et lui transmet, au moins 3 mois avant la réalisation de l'épandage, l'étude préalable d'épandage précitée, complétée par l'indication des filières alternatives d'élimination ou de valorisation prévues dans les cas où l'épandage s'avérerait impossible.

Au moins un mois avant la réalisation des opérations concernées, un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec l'exploitant agricole. Ce programme doit définir les parcelles concernées par la campagne annuelle, les cultures pratiquées et leurs besoins, les préconisations d'emploi des matières à épandre, notamment les quantités devant être épandues, le calendrier d'épandage, les parcelles réceptrices.

Un cahier d'épandage (registre), conservé pendant une durée de 10 ans doit être tenu à jour par l'exploitant. Il comporte les informations suivantes :

- les dates d'épandages,
- les caractéristiques des matières à épandre (teneurs en éléments fertilisants et en éléments et composés traces, pour les composts la référence du lot tel que défini à l'article 10), les quantités épandues, et les quantités d'azote épandu toutes origines confondues,
- les parcelles réceptrices, leur surface et la nature des cultures,
- le contexte météorologique lors de chaque épandage,
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les matières épandues avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation,
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage.

L'étude préalable, le programme prévisionnel annuel et le cahier d'épandage, ainsi qu'une synthèse annuelle des informations figurant au registre sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Les apports azotés, toutes origines confondues, organique et minérale, sont établis à partir du bilan global de fertilisation. Dans les zones vulnérables définies au titre du décret n° 93-1038 du 27 août 1993, la quantité

maximale d'azote organique épandu est limitée à 210 kg/ha/an, 170 kg/ha/an au 1er janvier 2003.

Les matières à épandre ne peuvent être épandues :

- si les concentrations en agents pathogènes sont supérieures à :
 - Salmonella : 8 NPP/10 g MS (dénombrement selon la technique du nombre le plus probable),
 - Enterovirus : 3 NPPUC/10 g MS (dénombrement selon la technique du nombre le plus probable d'unités cytopathogènes),
 - oeufs de nématodes : 3 pour 10 g MS,
- dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans le produit à épandre excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 a ou 1 b de l'annexe I,
- dès lors que le flux, cumulé sur une durée de 10 ans, apporté par les produits à épandre en éléments ou composés indésirables excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 a ou 1 b de l'annexe I ; lorsque l'épandage est réalisé sur des pâturages, le flux maximum des éléments traces métalliques à prendre en compte, cumulé sur une durée de 10 ans, est celui du tableau 3 de l'annexe I,
- si les teneurs en éléments traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 2 de l'annexe I. Des dérogations aux valeurs du tableau 2 de l'annexe I peuvent toutefois être accordées par le préfet sur la base d'une étude géochimique des sols concernés démontrant que les éléments-traces métalliques des sols ne sont ni mobiles, ni biodisponibles.

Les analyses des matières à épandre sont réalisées pour chaque lot de fabrication dans un délai tel que les résultats d'analyse sont connus avant mise à disposition du lot. Les sols doivent être analysés sur chaque point de référence au minimum tous les 10 ans et après l'ultime épandage sur la parcelle. Les doses d'apport devront être adaptées aux besoins des sols ou des cultures dans des conditions ne devant pas entraîner de risques de ruissellement hors du champ d'épandage.

L'épandage est interdit :

- à moins de 35 mètres des puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, des installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères, des cours d'eau et des plans d'eau ; cette distance est portée à 100 mètres si la pente du terrain est supérieure à 7 %,
- sur les herbages ou cultures fourragères, trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères,
- sur des terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières pendant la période de végétation, à l'exception des cultures d'arbres fruitiers,
- sur des terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommées à l'état cru, 10 mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même, pendant les périodes où le sol est gelé ou enneigé et lors de fortes pluies.

TITRE IV – EXPLOITATION DU CENTRE DE TRI

ARTICLE 12 – CAPACITES

La capacité moyenne journalière et annuelle de la chaîne de tri est respectivement de 11,5 t/j et 3 000 t/an.

La capacité maximale de stockage de déchets en attente de tri, de refus et de produits triés est au maximum de trois jours de production.

ARTICLE 13 – ADMISSION DES DECHETS

13.1 - Procédure d'admission

Les déchets réceptionnés doivent faire l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de la conformité avec le bordereau de réception et l'article 1.2.2.

Les bennes de déchets réceptionnées sur le site sont triées dès leur arrivée. Les matériaux sont traités par filière dans la continuité de l'opération, c'est-à-dire sans stockage intermédiaire, dans les conditions normales d'exploitation.

13.2 - Registre entrée/sortie et documents

Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchets et l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule et des observations s'il y a lieu. Il est systématiquement établi un bordereau de réception.

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité du chargement et l'identité du transporteur.

Les registres où sont mentionnées ces données sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 14 – CONDITIONS DE STOCKAGE

Les produits triés doivent être conditionnés de la façon suivante avant expédition :

Matériaux	Conditionnement
Cartons	Balles
Journaux et magazines	Balles et vrac
Plastiques	Balles
Sacs polyéthylène	Balles
Acier	Vrac et paquets
Aluminium	Vrac et paquets
Emballages de liquide alimentaire	Balles

Le stockage des déchets et des produits triés, transitant dans l'installation doit s'effectuer dans le bâtiment de tri et dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations, des odeurs).

ARTICLE 15 – EVACUATION DES DECHETS TRIES

A l'issue du tri, les produits recyclables doivent être traités dans des installations autorisées ou déclarées à cet effet, ce que l'exploitant doit être en mesure de justifier.

ARTICLE 16 – CONDITIONS DE TRANSPORT

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

TITRE V – EAU

ARTICLE 17 – PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

Des prélèvements d'eau dans le réseau de la commune de POUILLIGNAC peuvent être réalisés pour :

- l'entretien du centre de tri,
- le lavage des véhicules,
- les sanitaires,
- l'arrosage des andains de compost, uniquement si la lagune de récupération des eaux résiduaires et le bassin de stockage des eaux de ruissellement sont vides.

Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception des installations pour limiter la consommation d'eau sans compromettre le bon déroulement du compostage.

ARTICLE 18 – QUALITE DES REJETS

18.1 - Collecte des effluents liquides

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées, tout au moins jusqu'à leur point de traitement éventuel, des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement éventuels.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur, peut en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

18.1.1 - Eaux résiduaires

Les eaux résiduaires polluées, et notamment les eaux de procédé (eaux d'arrosage des andains) sont dirigées gravitairement vers une lagune totalement étanche. La capacité de cette lagune est dimensionnée en fonction des volumes d'eau susceptibles d'être recueillis (pluie décennale pour le ruissellement) et de façon à ce qu'il n'y ait aucun rejet au milieu naturel.

Avant d'entrer dans cette lagune, les eaux résiduaires doivent passer dans un décanteur-dégrilleur. Le dimensionnement de ce dispositif doit être effectué selon les règles de l'art. Il doit être régulièrement entretenu et les déchets qui y sont collectés doivent être éliminés dans une installation autorisée à cet effet.

18.1.2 - Eaux pluviales

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement et l'accumulation des eaux pluviales au niveau des aires visées à l'article 3.2.

Les eaux pluviales collectées gravitairement sur les aires étanches sont dirigées via le fossé périphérique sud-ouest du site dans un bassin de stockage. La capacité de ce bassin est dimensionnée en fonction des volumes d'eau susceptibles d'être recueillis (pluie décennale pour le ruissellement).

Avant d'entrer dans ce bassin, ces eaux pluviales doivent transiter par un débourbeur-déshuileur. Le dimensionnement de ce dispositif doit être effectué selon les règles de l'art. Il doit être régulièrement entretenu et les déchets qui y sont collectés doivent être éliminés dans une installation autorisée à cet effet.

18.1.3 - Eaux de toiture

Les eaux de toiture des bâtiments sont collectées et stockées dans une bache pompier de 240 m³ qui se vidange, en cas de trop plein, dans le bassin visé à l'article 18.1.2.

18.1.4 - Eaux de lavage des véhicules

Le lavage des véhicules s'effectue uniquement avec de l'eau sans produit lessiviel. Les eaux issues de ce lavage sont récupérées et traitées par un débourbeur-déshuileur avant rejet dans le réseau d'eaux pluviales du CET qui jouxte l'installation réglementée par le présent arrêté. Le dimensionnement de ce dispositif de traitement doit être effectué selon les règles de l'art. Il doit être régulièrement entretenu et les déchets qui y sont collectés doivent être éliminés dans une installation autorisée à cet effet.

18.1.5 - Eaux sanitaires

Les eaux vannes (sanitaires, lavabo etc...) sont traitées en conformité avec les règles d'assainissement en vigueur et par un équipement suffisamment dimensionné. Elles sont ensuite dirigées dans le fossé de récupération des eaux visé à l'article 18.1.2.

18.1.6 - Plan de gestion des eaux

Un schéma de tous les réseaux d'eau et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

18.2 - Identification des points de rejet

POINT DE REJET	NATURE DES EFFLUENTS	TRAITEMENT AVANT REJET	MILIEU RECEPTEUR
Aval de l'aire de lavage	Eaux de lavage des véhicules	Débourbeur-deshuileur	Ruisseau « La Maurie » via le réseau eaux pluviales du CET de POUILLIGNAC
Regard n° 10 dans le fossé périphérique sud-ouest	Eaux sanitaires	Assainissement autonome (fosse toutes eaux et filtre à sable) puis débourbeur-deshuileur	Stockage dans un bassin avant rejet dans le fossé communal
Regard n° 7 dans le fossé périphérique sud-ouest	Eaux de lavage du centre de tri	Débourbeur-deshuileur	
Regard n° 11 dans le fossé périphérique sud-ouest	Eaux de toiture (en cas de surverse de la bâche pompier)		
fossé périphérique sud-ouest	Eaux pluviales issues des voiries		
Regard le plus au sud du site	Eaux pluviales issues de la plate-forme de compostage	Décanteur-dégrilleur	Stockage dans une lagune étanche sans rejet au milieu naturel (réutilisation en aspersion des andains de compost)

Les points de rejet sont repérés sur les plans tenus à jour visés à l'article 18.1.6 ci-dessus.

Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduaire dans une nappe souterraine est interdit.

18.3 - Aménagement des points de rejet

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Ils doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur aux abords du point de rejet et à l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Le points de rejet du bassin de stockage des eaux pluviales doit de plus être aménagé pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un appareil de mesure du débit.

18.4 - Valeurs limites et suivi des rejets

Sans préjudice des autorisations de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux au milieu naturel doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées en annexe III, contrôlées sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autre effluent.

L'autosurveillance est réalisée par l'industriel ou un organisme tiers sous sa propre responsabilité.

Les contrôles externes (prélèvements et analyses) sont réalisés par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Cette opération vise notamment à caler l'autosurveillance et à s'assurer du bon fonctionnement des matériels de prélèvements et d'analyses.

L'ensemble des résultats est transmis à l'inspection des installations classées dans les six semaines qui suivent le prélèvement, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés, ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

18.5 - Rejet d'eaux dans un ouvrage collectif

Les prescriptions de cet arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivré en application de l'article L 35.8 du Code de la santé publique, par la collectivité à laquelle appartient le réseau.

ARTICLE 19 – PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

19.1 - Règles générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire comme des déchets dans les conditions prévues au titre VIII ci-après.

19.2 - Cuvettes de rétention

Tout stockage de produits liquides susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

La rétention doit être résistante au feu.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles (susceptibles de réagir dangereusement ensemble) ne doivent pas être associés à une même rétention.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilée, munis d'un système de détection de fuite, conformes à l'arrêté du 22 juin 1998, relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Ces dispositions de portée générale visent tout particulièrement le fuel et les huiles mécaniques qui sont stockés dans l'atelier de maintenance (situé à côté de la plate-forme de compostage)

Ces dispositions ne s'appliquent pas à la lagune de stockage des eaux résiduaires visée à l'article 18.1.1.

19.3 - Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement ayant transité sur ces zones et les éventuelles eaux de procédé (eaux ayant percolé à travers les andains...), les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement : pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Ces dispositions de portée générale visent tout particulièrement les aires de la plate-forme de compostage définies à l'article 3, l'aire de lavage des véhicules, le bâtiment de tri, les ateliers de maintenance et les voiries.

Les effluents recueillis sont de préférence récupérés, traités et recyclés dans l'installation pour l'arrosage ou l'humidification des andains de compost (si nécessaire), ou en cas d'impossibilité, épandus conformément au point 11.2 ou éliminés comme déchets conformément au titre VIII.

19.4 - Canalisations de transport

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes et sectionnables.

Dans le cas contraire, elles sont placées dans des gaines ou caniveaux étanches, équipés de manière à recueillir des éventuels écoulements accidentels.

En particulier, les canalisations enterrées de liquides inflammables constituées d'une simple enveloppe en acier sont interdites. Elles doivent :

- soit être munies d'une deuxième enveloppe externe étanche en matière plastique, séparée par un espace annulaire de l'enveloppe interne, dont les caractéristiques répondent aux références normatives en vigueur,
- soit être conçues de façon à présenter des garanties équivalentes aux dispositions précédentes en terme de double protection.

Toutefois, lorsque les produits circulent par aspiration ou gravité, sont acceptées les canalisations enterrées à simple enveloppe :

- soit composites constituées de matières plastiques,
- soit métalliques spécifiquement protégées contre la corrosion (gaine extérieure en plastique, protection cathodique ou une autre technique présentant des garanties équivalentes).

Dans le cas des canalisations à double enveloppe, un point bas (boîtier de dérivation, réceptacle au niveau du trou d'homme de réservoir) permettra de recueillir tout écoulement de produit en cas de fuite de la canalisation. Ces points bas sont pourvus d'un regard permettant de vérifier l'absence de liquide ou de vapeurs.

Les canalisations sont, en tant que de besoin, protégées contre les agressions extérieures (corrosions, chocs, température excessive, tassement du sol...).

Les supports ou ancrages des canalisations doivent être appropriés au diamètre et à la charge de celles-ci. Toutes les dispositions sont prises pour empêcher que la dilatation n'entraîne des contraintes dangereuses sur les canalisations ou leurs supports.

Les vannes et tuyauteries doivent être d'accès facile et leur signalisation conforme aux normes applicables ou à une codification reconnue. Les vannes doivent porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.

19.5 - Transport de produits

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

19.6 - Devenir des résidus

Les produits récupérés dans les ouvrages cités précédemment obéissent aux prescriptions relatives aux rejets d'eau ou à l'élimination des déchets.

19.7 - Confinement des pollutions accidentelles

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

TITRE VI – AIR

ARTICLE 20 – PREVENTION DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

20.1 Collecte des émissions

L'exploitant adopte toutes dispositions nécessaires pour prévenir et limiter les envols et les émissions de toute nature dans l'atmosphère et notamment :

- un dispositif de capotage du broyeur de déchets végétaux,
- des écrans de végétation d'espèces locales seront mis en place autour de l'installation,
- pour les installations ou stockages situés en extérieur, des systèmes d'aspersion ou de bachâge seront mis en place si nécessaire.

Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse. Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois,...). Il doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

20.2 Qualité des rejets

Les gaz rejetés à l'atmosphère après captation ne doivent pas compter plus de 100 mg/Nm³ de poussières. Si pour certains exutoires, le débit massique est susceptible d'être supérieur à 1 kg/heure, la valeur limite est alors de 50 mg/Nm³ de poussières.

ARTICLE 21 – PREVENTION DES EMISSIONS D’ODEURS

21.1 - Niveau d’odeurs

Le niveau d’une odeur ou concentration d’un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu’il faut appliquer à un effluent pour qu’il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population.

21.2 - Prévention

L’installation doit être aménagée, équipée et exploitée de manière à ce que son fonctionnement ne puisse être à l’origine de nuisances olfactives pour le voisinage. L’exploitant doit veiller en particulier à éviter en toute circonstance l’apparition de conditions anaérobies, au niveau du stockage des matières premières ou lors du traitement par compostage.

Les sources potentielles d’odeurs de grande surface (lagune de stockage, andains, ...) difficiles à confiner sont implantées de manière à limiter au maximum la gêne pour le voisinage.

L’inspection des installations classées peut demander la réalisation, aux frais de l’exploitant, d’une campagne d’évaluation de l’impact olfactif de l’installation afin de qualifier l’impact et la gêne éventuelle et permettre une meilleure prévention des nuisances.

21.3 - Valeurs limites et conditions de rejet

Le niveau d’odeur émis à l’atmosphère par chaque source odorante non canalisée présente en continu sur le site ne doit pas dépasser les valeurs mentionnées dans le tableau suivant, en fonction de son éloignement par rapport aux immeubles habités ou occupés par des tiers, aux stades, terrains de camping et établissements recevant du public.

ÉLOIGNEMENT DES TIERS (m)	NIVEAU D’ODEUR SUR SITE(UO*/m3)
100	250
200	600
300	2 000
400	3 000

*UO = unité d’odeur.

Les mesures de niveau d’odeur sont réalisées selon les normes en vigueur.

TITRE VII – BRUITS ET VIBRATIONS

ARTICLE 22 – PREVENTION ET LIMITATION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS EMIS PAR LES INSTALLATIONS

22.1 - Valeurs limites de bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'ensemble des activités de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins, ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies en annexe IV.

Le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

La durée d'apparition de tout bruit particulier, à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique ne doit pas excéder de 30 % la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes visées ci-dessous.

22.2 - Horaires de fonctionnement

Le site n'est pas exploité la nuit, les week-ends et les jours fériés. Les installations fonctionnent aux horaires définis à l'article 5.2.

22.3 - Véhicules et engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

Le cribleur et le broyeur de la plate-forme de compostage ne doivent pas fonctionner simultanément. Ils doivent de plus être équipés d'une isolation phonique permettant de respecter les valeurs limite fixées en annexe IV.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs, etc ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

22.4 - Vibrations

Les émissions solidiennes ne sont pas à l'origine de valeurs supérieures à celles précisées dans la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

22.5 - Mesure de bruit

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doivent être effectuées dans un délai de trois mois à compter du démarrage de l'installation puis au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

TITRE VIII – DECHETS

Ce titre concerne les déchets générés par les activités exercées sur le site et non pas les déchets réceptionnés dans le cadre de ces activités.

ARTICLE 23 – PREVENTION DE LA POLLUTION PAR LES DECHETS

23.1 - Règles de gestion

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation de ses installations pour limiter les quantités de déchets éliminés à l'extérieur en effectuant toutes les opérations de valorisation interne (recyclage, réemploi) techniquement et économiquement possibles.

23.2 - Stockage provisoire

Les déchets produits par l'établissement et ne pouvant pas bénéficier d'une valorisation interne doivent être évacués régulièrement.

Dans l'attente de leur élimination, ces déchets doivent être stockés dans des conditions permettant de prévenir les risques de pollution (prévention d'envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, ...).

Les stockages temporaires de déchets spéciaux doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention et être protégés des eaux météoriques.

23.3 - Elimination

Les déchets non recyclables issus du tri de la collecte sélective ainsi que du tri à l'entrée de la plate-forme de compostage sont éliminés dans des installations autorisées à recevoir les déchets et réglementées à cet effet au titre du Code de l'Environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés 5 ans.

Cette disposition vise aussi l'élimination des huiles usagées, des déchets issus du décanteur-dégrilleur, des débourbeurs-deshuileurs et du curage de la lagune de stockage des eaux résiduaires et du bassin de stockage des eaux pluviales.

Les refus de criblage de la plate-forme de compostage sont recyclés en-tête du procédé de fabrication.

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

23.4 - Suivi de l'élimination

L'exploitant est tenu de justifier la bonne élimination des déchets de son établissement sur demande de l'inspection des installations classées. En particulier, il tient à jour un registre d'élimination des déchets dangereux donnant les renseignements suivants :

- code du déchet selon la nomenclature,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

et émet un bordereau de suivi de ces déchets dès qu'ils sont remis à un tiers.

Il doit obtenir en retour un bordereau entièrement renseigné qui est conservé pendant trois ans.

23.5 - Transport

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

En cas d'enlèvement par un tiers, l'exploitant s'assure au préalable que l'entreprise de transport est déclarée en préfecture au titre du décret 98-679 du 30 juillet 1998, ou agréée pour le département au titre du décret 79-981 du 21 novembre 1979 (huiles usagées).

TITRE IX – RISQUE

ARTICLE 24 - DISPOSITIONS TECHNIQUES

24.1 - Matériel de prévention et de lutte contre l'incendie

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- une réserve d'eau privée comportant des raccords normalisés. Cette réserve d'eau doit contenir en permanence au minimum 120 m³ d'eau.
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,
- un système de détection de flamme ou de fumée dans le bâtiment de tri.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Sur la plate-forme de compostage, l'exploitant doit disposer d'une aire réservée laissée disponible, de superficie au moins égale à 2 fois la surface d'un andain, et d'un engin approprié permettant d'étaler un tas en feu.

24.2 - Issue de secours

Les locaux doivent être aménagés pour permettre une évacuation rapide du personnel par des sorties placées à moins de 40 m de tout point du local (10 mètres pour les locaux à risque). L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant et dans des directions opposées. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances.

L'accès aux issues est balisé. Un plan de repérage est disposé près de chacune d'entre elles. Des plans d'évacuation sont affichés dans les locaux.

24.3 – Eclairage

Les bâtiments sont équipés d'installations fixes d'éclairage de sécurité de type non permanent (blocs autonomes d'éclairage de sécurité).

ARTICLE 25 - LOCAUX A RISQUES

25.1 - Localisation

L'exploitant tient à jour, sous sa responsabilité, le recensement des parties de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'établissement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'établissement la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé dans les locaux correspondants.

25.2 - Comportement au feu des bâtiments

La conception générale des ateliers classés en zone à risque d'incendie est conduite de sorte à assurer, à partir d'une division des activités concernées, une séparation effective des risques présentés par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité suffisante eu égard aux risques eux-mêmes. L'usage de matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

25.3 - Accessibilité

Les différentes zones de l'installation telles que définies à l'article 3 doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours sous au moins deux angles différents.

Les bâtiments sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de l'installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Pour les locaux fermés, une des façades doit être équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

A l'intérieur de l'établissement, les voies de circulation, les pistes et voies d'accès doivent être conçues pour permettre un accès facile des engins des services d'incendie. Elles seront nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté, et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixera les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement

25.4 - Installations électriques

Les installations électriques sont conformes à la norme NFC 15.100 pour la basse tension et aux normes NFC 13.100 et NFC 13.200 pour la haute tension.

Dans les zones à risques d'incendie, les canalisations et le matériel électrique doivent être réduits à leur strict minimum, ne pas être une cause possible d'inflammation et être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans les locaux où ils sont implantés.

Dans les locaux exposés aux poussières et aux projections de liquides, le matériel est étanche à l'eau et aux poussières en référence à la norme NFC 20.010. Dans les locaux où sont accumulées des matières inflammables ou combustibles, le matériel est conçu et installé de telle sorte que le contact accidentel avec ces matières ainsi que l'échauffement dangereux de celles-ci sont évités. En particulier, dans ces zones, le matériel électrique dont le fonctionnement provoque des arcs, des étincelles ou l'incandescence d'éléments, n'est autorisé que si ces sources de dangers sont incluses dans des enveloppes appropriées.

25.6 - Electricité statique - Mise à la terre

Les équipements métalliques fixes ou mobiles (réservoirs, cuves, canalisations et éléments de canalisation) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les matières, produits explosibles ou inflammables à l'état solide, liquide, gaz ou vapeur, doivent être suffisamment conducteurs de l'électricité afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Les systèmes d'alimentation des récipients, réservoirs doivent être disposés de façon à éviter tout emplissage par chute libre.

25.7 - Désenfumage

Dans les locaux de plus de 300 m² et dans les locaux à risque d'incendie, la toiture doit être réalisée en éléments incombustibles. Elle doit comporter sur au moins 2 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments, des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 0,5 % de la surface totale de la toiture. La manœuvre de ces dispositifs devra pouvoir s'effectuer du sol du local. Les commandes devront être regroupées par canton et facilement accessible depuis les issues de secours.

Ces dispositions visent plus particulièrement le bâtiment de tri et le hangar de stockage du compost.

25.8 - Chauffage des locaux à risques

Le chauffage éventuel des locaux situés en zones à risques ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150 °C. Tout autre procédé de

chauffage peut être admis, dans chaque cas particulier, s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

25.9 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à l'environnement et notamment celles situées en zones à risques, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre à la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification est également effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

25.10 - Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation, visées au point 25.1, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un «permis de feu». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

25.11 - Permis de travail et permis de feu dans les zones à risques

Dans les zones à risques de l'établissement, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un «permis de travail» et éventuellement d'un «permis de feu» et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le «permis de travail» et éventuellement le «permis de feu» et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le «permis de travail» et éventuellement le «permis de feu» et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise d'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

25.12 - Propreté des locaux à risques

Les locaux à risques doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 26 – DISPOSITIONS ORGANISATIONNELLES

26.1 - Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231.53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des services d'incendie et de secours.

26.2- Stockage dans les ateliers

La présence dans les ateliers de travail de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

En particulier une réserve de sable et un extincteur doivent être mis en place à côté du stockage de fuel.

26.3 - Vérifications périodiques

Les installations électriques, les engins de manutention, les bandes transporteuses et les matériels de sécurité et de secours, doivent être entretenus en bon état et contrôlés après leur installation ou leur modification puis tous les ans au moins par une personne compétente.

La valeur des résistances des prises de terre est périodiquement vérifiée. L'intervalle entre deux contrôles ne peut excéder un an.

26.4 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones à risques de l'établissement (voir article 25.1),
- l'obligation du «permis de feu» pour les zones à risques de l'établissement,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions d'élimination prévues,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...,
- les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration,
- les procédures d'urgence en cas de réception de déchets non admissibles.

26.5 - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de réglage, de signalisation, de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité minimale de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.

26.6 - Formation du personnel à la lutte contre l'incendie

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour assurer la formation du personnel susceptible d'intervenir, en cas de sinistre, à l'usage des matériels de lutte contre l'incendie et il doit constituer et former une équipe de première intervention qui est opérationnelle en permanence pendant les heures d'ouverture de l'exploitation.

TITRE X – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 27 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet :

- soit d' un recours administratif (gracieux devant le Préfet ou hiérarchique devant le ministre de l' écologie et du développement durable)
- soit d' un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers :
 - pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente autorisation a été notifiée,
 - pour les tiers le délai est de quatre ans. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation. Ce délai étant, le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 28 – PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture d'ANGOULEME, le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 29

Le Secrétaire général de la Préfecture, le maire de POULLIGNAC, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et l'inspecteur des installations classées, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ANGOULEME, le 9 juillet 2003

Le Préfet,

P/ le Préfet

Le Secrétaire Général p.i.

Eric SUZANNE

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE I : SURVEILLANCE DU COMPOST : seuils en éléments-traces métalliques et en substances organiques

ANNEXE II : SURVEILLANCE DE L'EPANDAGE : éléments de caractérisation de la valeur AGRONOMIQUE des matières à épandre et des sols

ANNEXE III : REJETS AQUEUX : valeurs limites et surveillance

ANNEXE IV : BRUIT : valeurs limites

ANNEXE I : SURVEILLANCE DU COMPOST
SEUILS EN ÉLÉMENTS-TRACES MÉTALLIQUES ET EN SUBSTANCES ORGANIQUES

Tableau 1 a : Teneurs limites en éléments-traces métalliques

ÉLÉMENTS-TRACES MÉTALLIQUES	VALEUR LIMITE dans les matières organiques (milligrammes par kilogramme MS)	FLUX CUMULÉ MAXIMUM apporté par les matières à épandre en 10 ans (grammes par mètre carré)
Cadmium	10	0,015
Chrome	1 000	1,5
Cuivre	1 000	1,5
Mercure	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3 000	4,5
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4 000	6

Tableau 1 b : Teneurs limites en composés-traces organiques

COMPOSÉS-TRACES	VALEUR LIMITE dans les matières organiques (milligrammes par kilogramme MS)		FLUX CUMULÉ MAXIMUM apporté par les matières à épandre en 10 ans (milligrammes par mètre carré)	
	Cas général	Epandage sur pâturages	Cas général	Epandage sur pâturages
Total des 7 principaux PCB (*)	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2

(*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

Tableau 2 : Valeurs limites de concentration en éléments-traces métalliques dans les sols

ÉLÉMENTS-TRACES DANS LES SOLS	VALEUR LIMITE en milligrammes par kilogramme MS
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

Tableau 3 : Flux cumulé maximum en éléments-traces métalliques apporté par les matières à épandre pour les pâturages ou les sols de pH inférieurs à 6

ÉLÉMENTS-TRACES MÉTALLIQUES	FLUX CUMULÉ MAXIMUM apporté par les matières à épandre sur 10 ans (grammes par mètre carré)
Cadmium	0,015
Chrome	1,2
Cuivre	1,2
Mercure	0,012
Nickel	0,3
Plomb	0,9
Sélénium (*)	0,12
Zinc	3
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4

(*) Pour le pâturage uniquement.

ANNEXE II : SURVEILLANCE DE L'ÉPANDAGE
ÉLÉMENTS DE CARACTÉRISATION DE LA VALEUR AGRONOMIQUE DES MATIÈRES À
ÉPANDRE ET DES SOLS

1. Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des matières à épandre :

- matière sèche (%),
- matière organique (en %),
- pH,
- azote total,
- azote ammoniacal (en NH_4),
- rapport C/N,
- phosphore total (en P_2O_5),
- potassium total (en K_2O),
- calcium total (en CaO),
- magnésium total (en MgO),
- oligoéléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn). Cu, Zn, et B seront mesurés à la fréquence prévue pour les éléments-traces. Les autres oligoéléments seront analysés dans le cadre de la caractérisation initiale des matières à épandre.

2. Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des sols :

- Granulométrie,
- Mêmes paramètres que ci-dessus en remplaçant les éléments concernés par P_2O_5 échangeable, K_2O échangeable, CaO échangeable et MgO échangeable.

**ANNEXE III : REJETS AQUEUX
VALEURS LIMITES DE REJET ET SURVEILLANCE**

Identification du point de rejet	Sortie du bassin de stockage visé à l'article 18.1.2	
	Autosurveillance	Contrôle externe
<p>pH (NFT 90-008)</p> <p><u>Valeur limite</u></p> <p><u>Critères de surveillance</u></p> <p>Mesure</p> <p>Fréquence</p>	<p>Compris entre 5,5 et 8,5</p>	
<p>Température</p> <p><u>Valeur limite</u></p> <p><u>Critères de surveillance</u></p> <p>Mesure</p> <p>Fréquence</p>	<p>30 ° C</p>	
<p>Matières en suspension (NFT 90-105)</p> <p><u>Valeur limite</u></p> <p><u>Critères de surveillance</u></p> <p>Mesure</p> <p>Fréquence</p>	<p>100 mg/l pour la concentration et 20 kg/j pour le flux journalier</p>	
<p>D.C.O. (NFT 90-101)</p> <p><u>Valeur limite</u></p> <p><u>Critères de surveillance</u></p> <p>Mesure</p> <p>Fréquence</p>	<p>300 mg/l pour la concentration et 120 kg/j pour le flux journalier</p>	
<p>D.B.O₅ (NFT 90-103)</p> <p><u>Valeur limite</u></p> <p><u>Critères de surveillance</u></p> <p>Mesure</p> <p>Fréquence</p>	<p>100 mg/l pour la concentration et 20 kg/j pour le flux journalier</p>	
<p>Azote total</p> <p><u>Valeur limite</u></p> <p><u>Critères de surveillance</u></p> <p>Mesure</p> <p>Fréquence</p>	<p>30 mg/l</p>	
	<p>Sur un prélèvement de 24 h asservi au débit</p> <p>2 fois/an</p>	<p>Sur un prélèvement de 24 h asservi au débit</p> <p>1 fois/an</p>

Phosphore total		
<u>Valeur limite</u>	10 mg/l	
<u>Critères de surveillance</u>		
Mesure	Sur un prélèvement de 24 h asservi au débit	Sur un prélèvement de 24 h asservi au débit
Fréquence	2 fois/an	1 fois/an
Hydrocarbures totaux (NFT 90-114)		
<u>Valeur limite</u>	10 mg/l	
<u>Critères de surveillance</u>		
Mesure	Sur un prélèvement de 24 h asservi au débit	Sur un prélèvement de 24 h asservi au débit
Fréquence	2 fois/an	1 fois/an
Plomb (NFT 90-207)		
<u>Valeur limite</u>	0,5 mg/l	
<u>Critères de surveillance</u>		
Mesure	Sur un prélèvement de 24 h asservi au débit	Sur un prélèvement de 24 h asservi au débit
Fréquence	2 fois/an	1 fois/an
Chrome (NF EN 1233)		
<u>Valeur limite</u>	0,5 mg/l	
<u>Critères de surveillance</u>		
Mesure	Sur un prélèvement de 24 h asservi au débit	Sur un prélèvement de 24 h asservi au débit
Fréquence	2 fois/an	1 fois/an
Cuivre (NFT 90-022)		
<u>Valeur limite</u>	0,5 mg/l	
<u>Critères de surveillance</u>		
Mesure	Sur un prélèvement de 24 h asservi au débit	Sur un prélèvement de 24 h asservi au débit
Fréquence	2 fois/an	1 fois/an
Zinc et ses composés (FDT 90-112)		
<u>Valeur limite</u>	2 mg/l	
<u>Critères de surveillance</u>		
Mesure	Sur un prélèvement de 24 h asservi au débit	Sur un prélèvement de 24 h asservi au débit
Fréquence	2 fois/an	1 fois/an

Critères de respect des valeurs limites

ex : Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

L'exploitation des mesures en continu doit faire apparaître que la valeur moyenne sur une journée ne dépasse pas la valeur limite prescrite.

ANNEXE IV : BRUIT VALEURS LIMITES
--

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB (A)

On appelle émergence la différence entre le niveau ambiant, établissement en fonctionnement et le niveau du bruit résiduel lorsque l'établissement est à l'arrêt.

On appelle zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.